

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 225

3 octobre 1972

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2102/72 de la Commission, du 2 octobre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2103/72 de la Commission, du 2 octobre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2104/72 de la Commission, du 2 octobre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2105/72 de la Commission, du 2 octobre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 2106/72 de la Commission, du 2 octobre 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 1600/72 qui modifie l'annexe du règlement (CEE) n° 1373/70, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles soumis à un régime de prix unique	8
Règlement (CEE) n° 2107/72 de la Commission, du 2 octobre 1972, fixant des valeurs moyennes forfaitaires applicables pour l'évaluation des agrumes pendant les périodes de début de campagne d'importation 1972/1973	9

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2102/72 DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 octobre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 octobre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	41,04
10.01 B	Froment dur	44,04 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	51,34 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	32,42
10.04	Avoine	34,63
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,26 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	3,40
10.07 B	Millet	6,84
10.07 C	Graines de sorgho	36,07
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	76,20
11.01 B	Farine de seigle	82,27
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	76,13
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	82,05

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2103/72 DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 octobre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	1,24	1,24	0,28
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2104/72 DE LA COMMISSION
du 2 octobre 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2063/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de

modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 222 du 29. 9. 1972, p. 37.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 octobre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2	5 ^e term. 3	6 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hy- bride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2105/72 DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, dans le cas où la monnaie d'un
pays tiers s'écarte des marges de fluctuation
convenues lors des accords de Washington du 18
décembre 1971, il y a lieu, après consultation du
comité monétaire, de retenir, pour le calcul des

prélèvements, un taux de conversion basé sur le cours
de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,44
	II. sucre brut	6,82 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,44
	II. sucre brut	6,82 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 % le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2106/72 DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 1600/72 qui modifie l'annexe du règlement (CEE) n° 1373/70, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles soumis à un régime de prix unique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du royaume de Danemark, de l'Irlande, du royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁽¹⁾,

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités ⁽²⁾, et notamment ses articles 30 et 153,

considérant que, en vertu de l'acte d'adhésion, les prélèvements ou les restitutions peuvent différer du niveau communautaire dans les échanges intéressant les nouveaux États membres, notamment du fait de l'application de montants compensatoires ; que, les certificats communautaires reprenant les taux des prélèvements et, dans certains cas, des restitutions, valables pour la Communauté dans sa composition originale, il paraît opportun d'appeler l'attention des intéressés sur ce point ;

considérant que les titres « certificat d'importation ou de préfixation » et « certificat d'exportation ou de préfixation » figurant en langue anglaise en annexe du règlement (CEE) n° 1600/72 de la Commission du 20 juillet 1972, modifiant l'annexe du règlement (CEE) n° 1373/70, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles

soumis à un régime de prix unique ⁽³⁾, ne sont pas identiques aux titres figurant dans la traduction authentifiée en langue anglaise du règlement (CEE) n° 1373/70 de la Commission du 10 juillet 1970 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1600/72 ; qu'il y a lieu d'avoir la même version anglaise dans les deux règlements,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte du renvoi (4) figurant sur les certificats d'importation ou de préfixation ainsi que sur les demandes et extraits de ces certificats, et le texte du renvoi (5) figurant sur les certificats d'exportation ou de préfixation ainsi que sur les demandes et extraits de ces certificats, sont remplacés par le texte suivant :

« Sans préjudice de l'application des dispositions du règlement (CEE) n° 1134/68 (article 1^{er} paragraphe 2 ; article 2 paragraphe 2 ; article 4) ou de celles de l'acte d'adhésion. »

Article 2

Le terme « PRÉ-FIXATION » figurant dans les titres en langue anglaise des 10 spécimens de demandes de certificats, de certificats et d'extraits de certificats annexés au règlement (CEE) n° 1600/72 est remplacé par les termes « ADVANCE FIXING ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur à la même date que le règlement (CEE) n° 1600/72.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 30. 7. 1972, p. 1.
⁽⁴⁾ JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2107/72 DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1972

fixant des valeurs moyennes forfaitaires applicables pour l'évaluation des agrumes pendant les périodes de début de campagne d'importation 1972/1973

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission, du 3 août 1970, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2100/72 du 29 septembre 1972 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission stipule que les valeurs moyennes forfaitaires se rapportant aux périodes d'application de début de campagne d'importation sont établies selon la moyenne arithmétique des valeurs moyennes forfaitaires des deuxième et troisième périodes d'application de la campagne précédente ;

considérant que l'application de ces règles et critères conduit à établir, comme il est indiqué dans le tableau annexé au présent règlement, des valeurs moyennes forfaitaires applicables aux agrumes désignés dans ce tableau, pendant les périodes de début de campagne d'importation de l'année 1972/1973,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires applicables pendant les périodes de début de campagne d'importation des agrumes désignés dans le tableau figurant en annexe sont fixées comme indiqué dans ce tableau.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1972.

Par la Commission

A. SPINELLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.
⁽²⁾ JO n° L 224 du 30. 9. 1972, p. 71.

ANNEXE

(UC / 100 kg bruts)		
Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
1.	Citrons :	
1.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	17,46
1.3	— Afrique du Sud	32,23
1.4	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen	33,73
1.6	— autres pays	34,13
2.	Oranges douces :	
2.1	— Espagne :	
2.1.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	12,51
2.1.2	— Sanguines et demi-sanguines y compris les Navels sanguines	8,83
2.1.3	— autres	6,04
2.2	— Tunisie	15,39
2.3	— Algérie :	
2.3.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	12,69
2.3.2	— Sanguines et demi-sanguines y compris les Navels sanguines	11,77
2.3.3	— autres	8,50
2.4	— Maroc :	
2.4.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	13,46
2.4.2	— Sanguines et demi-sanguines y compris les Navels sanguines	12,67
2.4.3	— autres	13,41
2.5	— Afrique du Sud	16,44
2.6	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen :	
2.6.1	— Shamoutis, Ovalis	10,94
2.6.2	— autres	8,87
2.8	— Brésil	8,78
3.	Pamplemousses et pomélos :	
3.1	— Tunisie, Maroc, Algérie	9,72
3.2	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	19,02
3.3	— Afrique du Sud	20,35
3.6	— autres pays	14,46
4.	Clémentines	25,67
5.	Mandarines, y compris les Wilkings	13,27
6.	Monreales et Satsumas	16,66
7.	Tangérines	22,91

RAPPORTS FINALS DE RECHERCHE TECHNIQUE « ACIER » (CECA)

I. TECHNIQUES DE PRODUCTION ET AUTOMATISATION DES PROCÉDÉS

Automatisation du haut fourneau

II. MESURES EN SIDÉRURGIE

- Mesure du poids de l'acier dans les fours Martin et électriques au moyen de radio-isotopes
- Analyse en continu de l'acier par piles électro-chimiques
- Détermination de l'état thermique interne des lingots à l'aide de vibrations mécaniques
- Détermination de la rugosité des fils et tôles par la méthode pneumatique

III. ÉTUDE DU PRODUIT

- Fragilisation par écrouissage et vieillissement
- Aciers soudables à dispersoïdes

Tous ces rapports concernent des recherches effectuées par le Centro Sperimentale Metallurgico (CSM) à Rome.

Les éditions française et allemande peuvent être obtenues à l'adresse suivante :

Centre d'information et de documentation (CID)
Commission des Communautés européennes
29, rue Aldringen
Luxembourg

5416 — Les problèmes de main-d'œuvre dans la Communauté en 1971

1972 — 146 pages (d,f,i,n)

FB 70,—

Pour l'établissement du présent rapport, douzième de la série, la Commission des Communautés européennes a fait appel, comme d'habitude, à la collaboration étroite des experts des ministères du travail, des experts en conjoncture des États membres et de la Commission et, en outre, des représentants des organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs. Le rapport tient compte des données et observations recueillies au cours de ces différentes consultations.

Dans sa première partie consacrée à l'évolution globale du marché de l'emploi, il s'attache notamment à dégager les facteurs déterminants et les tendances majeures d'évolution observées au niveau de la Communauté et dans chacun des États membres; il contient, en outre, certaines estimations chiffrées, pour les mois à venir, de la production, de la population active occupée, totale et salariée, et de la production par personne occupée pour l'ensemble de l'économie.

La deuxième partie s'efforce d'approfondir l'analyse sectorielle et régionale du marché de l'emploi afin de localiser, au niveau des différentes branches d'activité et des régions, les pénuries et les excédents de travailleurs, et de mettre en lumière les problèmes concrets de l'emploi résultant de ces déséquilibres.

Enfin, la troisième partie du rapport, qui traite des initiatives et des actions relevant de la politique de l'emploi, contient une analyse des principales mesures prises ou envisagées par les États membres et au niveau communautaire en vue d'améliorer la situation de l'emploi sous le double aspect qualitatif et quantitatif, favorisant ainsi la poursuite d'une expansion plus régulière et mieux équilibrée.

Les informations recueillies montrent que l'année 1970 a été marquée par un regain d'intérêt à l'égard des problèmes et de la politique de l'emploi, tant dans les pays membres que dans le cadre communautaire, comme en témoignent notamment diverses réunions et décisions du Conseil, la tenue d'une conférence sur les problèmes de l'emploi et la création d'un Comité permanent de l'emploi destiné à favoriser la coopération en cette matière.

